



Extrait du procès-verbal des Délibérations du Conseil d'Administration

du SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Délibération n° 2309

L'an Deux Mille Vingt et Un et le 18 janvier de 18h00 à 19h30, le Conseil d'Administration du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement, dûment convoqué s'est réuni dans les locaux du Conseil Départemental de l'Ariège en raison des contraintes sanitaires, sous la présidence de Madame Christine TEQUI, Présidente.

Présents :

Madame Christine TEQUI

Messieurs Daniel BESNARD, Jacques ESCANDE, Jean-Paul FERRE, Daniel GONCALVES, René MASSAT, Alain MAYODON, Alain METGE, Thierry PORTET, Jean-Claude SERRES, Jean-Marc TEISSEIRE.

Présents par visioconférence : Messieurs Jean-Claude COMBRES, Patrick LAFFONT, Louis MARETTE, Alain ROCHET, Marc SANCHEZ, André VIDAL, Pierre VIEL
Madame Elisabeth CLAIN

Excusés : Messieurs Jean-Pierre BOIX, Augustin BONREPAUX, Jean CAZANAVE, Alain GARNIER, Christian LOUBET, Francis MAGDALOU

Absent : Messieurs Henri BENABENT, Raymond BERDOU, Jean-Luc COURET

Procuration :

Madame Christine TEQUI a pouvoir de Messieurs Jean-Pierre BOIX et Augustin BONREPAUX

Monsieur René MASSAT a pouvoir de Monsieur Francis MAGDALOU

Monsieur Jacques ESCANDE a pouvoir de Monsieur Jean CAZANAVE

Monsieur Jean-Claude SERRES a pouvoir de Monsieur Alain GARNIER

Monsieur Daniel GONCALVES a pouvoir de Monsieur Christian LOUBET

Objet

Autorisation de signature de la convention de surveillance et du petit entretien du forage des Thermes d'Ussat les Bains avec la Communauté de communes du Pays de Tarascon

Madame la Présidente expose qu'une convention, pour la surveillance et le petit entretien du forage des thermes d'USSAT les BAINS, a été passée en 2013 entre le Communauté de communes du Pays de Tarascon et le SMDEA.

La convention arrive à son terme et il est opportun de modifier certaines dispositions afin de prévoir une évolution financière du coût de la prestation ainsi que de préciser la nature des prestations effectuées.

Les prestations sont comme décrites ci-dessous :

Suivi et entretien

- Mensuel

Objet

- Entretien et renouvellement des équipements de télésurveillance et du petit matériel électromécanique (relais, contacteurs, parafoudres)
- Petit entretien des locaux

Moyens

Mensuellement : Intervention d'un agent qualifié : 1 intervention systématique par mois, au coup par coup et aussi souvent que nécessaire pour les dépannages et renouvellement du matériel décrit ci-dessus.

Annuellement, l'intervention du SMDEA a pour objet : Remplacement des filtres anti bactériens et la vidange et l'inspection de la bâche de stockage

En contrepartie des obligations incombant au SMDEA, en exécution de la présente convention, le SMDEA percevra une rémunération forfaitaire annuelle de 5 550 euros HT, TVA en sus au taux en vigueur.

La collectivité s'engage à régulariser l'ensemble des factures dues au SMDEA à compter de la date de la présente convention et aux conditions précisées dans la convention et notamment les prestations effectuées en 2020.

Le prix hors taxe sera indexé à chaque échéance annuelle en fonction de la variation de l'indice du coût horaire du travail (révisé), tous salariés, dans les industries mécaniques et électriques publié par l'INSEE.

La formule d'indexation $ICHTrev-TS-IME / ICHTrev-TS-IME_0$ est définie de la façon suivante :

- L'indexation intervient le 1^{er} janvier de chaque année
- L'indice utilisé pour chaque indexation ($ICHTrev-TS-IME$) est celui du 2^{ème} trimestre de l'année précédente
- L'indice de base retenu ($ICHTrev-TS-IME_0$) est celui de juillet 2020 fixé à 127

La formule d'indexation est obtenue par le rapport suivant : ICHTrev-TS-IME / ICHTrev-TS-IME₀ qui s'applique à la redevance.

Le prix pourra également être révisé en cas de modifications fondamentales et substantielles des ouvrages par rapport à la situation au moment de la signature de la convention.

* *
*

Vu le rapport présenté au Conseil d'Administration

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration,

APPROUVE

ledit rapport.

AUTORISE

Madame la Présidente, ou son délégataire à signer la convention pour la surveillance et le petit entretien du forage des thermes d'USSAT les BAINS avec la Communauté de communes du Pays de Tarascon.

* *
*

Adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus.

**La Présidente du SMDEA
Christine TEQUI**



Je soussignée, Christine TEQUI, Présidente du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement de l'Ariège
Certifie le caractère exécutoire du présent acte, à compter du **22 JAN. 2021**
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
A Saint Paul de Jarrat, le **22 JAN. 2021**

**La Présidente
Christine TEQUI**

Reçu en Préfecture le : **22 JAN. 2021**
Publié ou Notifié le : **25 JAN. 2021**



**CONVENTION POUR LA SURVEILLANCE ET LE PETIT ENTRETIEN
DU FORAGE DES THERMES D'USSAT LES BAINS**

ENTRE

Le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA), représenté par sa Présidente, Madame Christine TEQUI, dûment autorisée par une délibération prise en date du 19/01/2021.

Ci-après dénommé « SMDEA »
D'une part,

ET

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE TARASCON représenté par son Président, Monsieur Philippe LUCIOL, dûment autorisé par une délibération du Conseil Communautaire prise en date du 12/12/2020.

Ci-après dénommé « la collectivité »
D'autre part

Ci-après communément dénommés « les parties »,

PREAMBULE

La Communauté de Communes du Pays de Tarascon a notamment pour objet la gestion du forage des Thermes d'USSAT LES BAINS.

La Communauté de Communes a souhaité confier au SMDEA la maintenance, la surveillance ainsi que le petit entretien du forage des thermes de la commune d'USSAT LES BAINS.

En conséquence, les parties se sont rapprochées et ont défini de la manière suivant les conditions de leur collaboration.

IL A DONC ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation de cette « surveillance et entretien dudit forage » telles que définies en préambule ainsi que les obligations de chacune des parties.

ARTICLE 2 – CONTROLE DES OUVRAGES

Le SMDEA contrôle les ouvrages et installations ci-dessous indiqués appartenant à la collectivité et ce pour la durée de la présente convention.

Il s'agit d'une station de pompage d'eau thermale, comprenant :

- un forage jaillissant d'eau minérale sulfatée, calcique et magnésienne à une température de 56°C, équipé d'une pompe immergée inox
- un abri de tête de forage, un local technique et un abri souterrain pour le stockage tampon
- un ensemble de télésurveillance et télégestion
- une armoire de contrôle et de commande
- divers appareillages inox (vannes, clapets ...)
- une bâche de stockage souple en polyester d'une capacité de 25 m3

ARTICLE 3 – PERIODICITE ET NATURE DES INTERVENTIONS

Le SMDEA interviendra de manière mensuelle et annuelle, en fonction de la maintenance nécessaire à l'entretien dudit forage.

Mensuellement, l'intervention du SMDEA aura pour :

Objet :

- Entretien et renouvellement des équipements de télésurveillance et du petit matériel électromécanique (relais, contacteurs, parafoudres)
- Petit entretien des locaux

Moyens :

Intervention d'un agent qualifié : une intervention systématique par mois, au coup par coup et aussi souvent que nécessaire pour les dépannages et renouvellement du matériel décrit ci-dessus.

Annuellement, l'intervention du SMDEA a pour objet :

- Remplacement des filtres anti bactériens
- Inspection de la bâche de stockage

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU SMDEA

Pendant toute la durée de la convention, le SMDEA s'engage à assurer la surveillance de l'ensemble des ouvrages qui lui sont confiés conformément à l'article 2 ainsi que tous ceux qui pourraient être installés ultérieurement par la collectivité.

Dans le cadre de prise en charge totale de l'entretien, de la maintenance et du renouvellement du petit matériel électrique et électromécanique, tel que décrit à l'article 3, et du matériel de télésurveillance, le SMDEA aura à sa charge toutes les réparations ou les remplacements, à l'identique, de matériel, hors Génie Civil qui s'avéreraient nécessaires.

La collectivité continuera à couvrir les risques lui incombant en qualité de maître d'ouvrage ainsi que les risques inhérents aux « dommages électriques et dégâts des eaux ».

Toute intervention sur du matériel autre que celui décrit dans le présent article sera effectuée après acceptation d'un devis par la collectivité au tarif en vigueur pratiqué par les services techniques du SMDEA.

ARTICLE 5 – PERSONNEL D'ASTREINTE

Afin de surveiller les installations, le SMDEA mettra à la disposition de la collectivité ses dispositifs d'astreinte, à savoir :

- une équipe d'astreinte d'intervention en assainissement, eau potable et électromécanique, pouvant être jointe 24h/24 en appelant le SMDEA à Saint Paul de Jarrat au 05.61.04.09.00.

ARTICLE 6 – AUTRES INTERVENTIONS

En dehors des interventions visées à l'article 3, les techniciens du SMDEA interviendront sur demande expresse de la collectivité dans un délai de 24 heures après signification de la demande.

ARTICLE 7 – CONTROLE ET SUIVI DES TRAVAUX

Pour les travaux qu'il n'exécuterait pas lui-même, le SMDEA aura libre accès sur les chantiers des entreprises et pourra demander au maître d'œuvre de faire procéder à tous les essais ou épreuves ayant pour but de vérifier que les clauses et conditions du Cahier des Charges imposé aux entrepreneurs est bien respecté.

Le SMDEA fera connaître au maître d'œuvre pendant les travaux, les observations qu'il estimerait devoir formuler au sujet de leur exécution.

Le SMDEA assistera aux réceptions des travaux, à l'issue desquelles la prise en charge régulière des ouvrages et installations sera prononcée.

Par l'effet de cette prise en charge, le SMDEA s'interdit ultérieurement tout recours contre la collectivité tendant à prouver une fourniture défectueuse du matériel, une malfaçon quelconque dans les ouvrages.

Les entrepreneurs ayant exécuté les ouvrages ou installations remis par la collectivité au SMDEA ne seront pas dégagés, par le fait de la présente convention, des garanties qu'ils auraient contractées lors de cette exécution et en particulier de la garantie décennale.

ARTICLE 8 – COMPTE RENDU D'INTERVENTIONS ET VISITE DE CONTROLE

Un compte rendu des interventions du SMDEA sera consigné sur un cahier figurant à la station de pompage.

Le SMDEA détachera sur la station, aussi souvent que nécessaire, un technicien habilité pour participer aux visites organisées à l'initiative des services de l'ARS ou de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

Le SMDEA s'engage à transmettre annuellement toutes les fiches d'intervention sur l'ouvrage dûment renseignées et complétées.

ARTICLE 9 – DUREE ET MODALITES DE RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans et prendra effet à compter du 01/01/2021. Au-delà de son terme, la présente convention se poursuivra par tacite reconduction pour des périodes successives de 3 ans, sans pouvoir être renouvelée plus de 2 fois.

Elle pourra être résiliée à chaque date anniversaire par l'une des deux parties, sous réserve d'observer un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 10 – PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

Prix

En contrepartie des obligations incombant au SMDEA en exécution de la présente convention, le SMDEA percevra une rémunération forfaitaire annuelle de 5 550 euros HT, TVA en sus au taux en vigueur.

Facturation

Il est expressément convenu entre les parties que le SMDEA facturera annuellement à la collectivité les prestations ci-dessus mentionnés.

Le SMDEA s'engage à transmettre à la collectivité le titre de recettes au mois de décembre de chaque année (année N) et portant sur les prestations de l'année N.

Palements

La collectivité s'engage à s'acquitter des sommes dues dans les 30 jours qui suivent la réception du titre de recettes émis par le SMDEA.

ARTICLE 11 - REGULARISATION DES FACTURES ANTERIEURES

La collectivité s'engage à régulariser la facture due au titre de l'année 2020. Le SMDEA adressera la facture relative aux prestations effectuées en 2020 au second trimestre 2021.

ARTICLE 12 – REVISION DES PRIX

Le prix horaire sera indexé à chaque échéance annuelle en fonction de la variation de l'indice du coût horaire du travail (révisé), tous salariés, dans les industries mécaniques et électriques publié par l'INSEE.

La formule d'indexation $ICHTrev-TS-IME / ICHTrev-TS-IME_0$ est définie de la façon suivante :

- L'indexation intervient le 1^{er} janvier de chaque année
- L'indice utilisé pour chaque indexation ($ICHTrev-TS-IME$) est celui du 2^{ème} trimestre de l'année précédente
- L'indice de base retenu ($ICHTrev-TS-IME_0$) est celui de juillet 2020 fixé à 127

La formule d'indexation est obtenue par le rapport suivant : $ICHTrev-TS-IME / ICHTrev-TS-IME_0$ qui s'applique à la redevance.

Le prix pourra également être révisé en cas de modifications fondamentales et substantielles des ouvrages par rapport à la situation au moment de la signature de la convention.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée à l'initiative de l'une ou l'autre partie.

Ces modifications devront faire l'objet d'un avenant, dûment approuvé par les instances institutionnelles de chacune des parties.

ARTICLE 14 - LITIGES

Les contestations qui s'élèveraient entre le SMDEA et la collectivité au sujet de la présente convention, seront soumises au Tribunal Administratif de Toulouse.

Préalablement à cette instance contentieuse un règlement à l'amiable des contestations, pourra être sollicité par la partie la plus diligente dans le cadre d'une rencontre entre la Présidente du SMDEA et le Président de la collectivité.

ARTICLE 15 - LIMITE DE RESPONSABILITE

La présente convention ayant pour objectif la surveillance et le petit entretien des installations appartenant à la collectivité, la responsabilité du SMDEA ne porte pas sur les conditions d'exploitation et leurs incidences ou sur la qualité de l'eau distribuée.

Fait en deux exemplaires,

A Tarascon sur Ariège

Le ___/___/___

Le Président

Philippe PUJOL

Fait à Saint Paul de Jarrat

Le ___/___/___

La Présidente du SMDEA

Christine TEQUI